

Petites affiches

Édition
quotidienne
des Journaux
Judiciaires
Associés

Gazette du Palais • LA LOI • LE QUOTIDIEN JURIDIQUE

405^e année - 16 FEVRIER 2016 - N° 33 - 1,60 euro

ACTUALITÉ BRÈVES 2

LA SEMAINE FISCALE 3

Annabelle Pando

ISF : l'exonération partielle des mandataires sociaux admise sans rémunération

CHRONIQUE DROIT CONSTITUTIONNEL 5

Par Pascal Jan, Jean-Éric Gicquel, Véronique Tellier-Cayrol et Franck Juredieu

**Chronique QPC
(Janvier - Juillet 2015)**

CULTURE À L'AFFICHE 16

François Ménager

Éternel féminin

[REPÈRES]

■ page 3

ISF : l'exonération partielle des mandataires sociaux admise sans rémunération

Annabelle Pando

Les mandataires sociaux peuvent bénéficier d'une exonération de 75 % de la valeur de leurs titres à l'ISF, à condition d'exercer leur activité principale dans la société dont ils demandent l'exonération de leurs parts. La Cour de cassation vient de juger que l'activité principale n'implique pas nécessairement de percevoir une rémunération.

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites  affiches

annonces@petites-affiches.com
2, rue Montesquieu - 75041 Paris Cedex 01
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

 Gazette du Palais

annonceslegales@gazette-du-palais.com
12, place Dauphine - 75001 Paris
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le
Quotidien
Juridique

annonces@le-quotidien-juridique.com
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

La Loi
ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

loiannonce@lalo.com
33, rue des Jeûneurs - 75002 Paris
Tél. : 01 42 34 52 34

ISF : L'EXONÉRATION PARTIELLE DES MANDATAIRES SOCIAUX ADMISE SANS RÉMUNÉRATION

Les mandataires sociaux peuvent bénéficier d'une exonération de 75 % de la valeur de leurs titres à l'ISF, à condition d'exercer leur activité principale dans la société dont ils demandent l'exonération de leurs parts. La Cour de cassation vient de juger que l'activité principale n'implique pas nécessairement de percevoir une rémunération.

La Cour de cassation vient de rendre un arrêt relatif à l'exonération partielle d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) des titres détenus par les mandataires sociaux (1). En question, la place de la rémunération dans la notion d'activité principale du redevable qui conditionne l'exonération à concurrence des trois quarts de la valeur des titres. Dans son arrêt de principe, elle affirme que l'activité principale n'implique pas une rémunération.

L'exonération partielle de 75 % des salariés et mandataires sociaux

Dans l'affaire soumise à la Cour de cassation, un redevable de l'ISF avait été président du conseil d'administration de la société B. Après sa révocation en 1998, il avait conservé son mandat d'administrateur jusqu'en 2007. Il a fait l'objet d'une proposition de rectification d'ISF pour les années 2006, 2007 et 2008, au motif de sous-évaluation des actions de la société B. L'Administration lui refusait le bénéfice de l'article 885 I *quater* du Code général des impôts (CGI).

Ce texte prévoit que « les parts ou actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ne sont pas comprises dans les bases d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune, à concurrence des trois quarts de leur valeur, lorsque leur propriétaire exerce son activité principale dans cette société comme salarié ou mandataire social, ou y exerce son activité principale lorsque la société est une société de personnes soumise à l'impôt sur le revenu visée aux articles 8 à 8 *ter* ».

Dans sa doctrine, l'Administration précise qu'il convient d'entendre par mandataires sociaux : le président du conseil d'administration, les administrateurs, le président du conseil de surveillance, les membres du conseil de surveillance, le directeur général, les directeurs généraux délégués, les membres du directoire ou le gérant (2).

La notion d'activité principale : l'incidence de la rémunération

Si la loi ne vise que la notion d'activité principale sans la définir, l'Administration s'appuie sur un ensemble de critères pour apprécier si l'activité exercée par le titulaire des titres dans la société dont les titres sont proposés à l'exonération, peut être qualifiée de « principale » du redevable. Tout d'abord, elle porte son examen au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle il est demandé le bénéfice de l'exonération partielle.

Ensuite, elle considère que « l'activité principale s'entend de celle qui constitue pour le redevable l'essentiel de ses activités économiques. Pour l'application de ce critère, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des activités professionnelles exercées par le redevable, y compris les professions salariées. Dans l'hypothèse où ce critère ne peut être retenu, il convient de considérer que l'activité principale est celle qui procure au redevable la plus grande part de ses revenus ».

Pour l'application de ce critère, l'Administration renvoie à sa doctrine relative à l'exonération des biens professionnels (3) : il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des activités professionnelles exercées par le redevable, y compris les professions salariées. « Au sein de cet ensemble, la profession qui, constituant l'essentiel des activités économiques du redevable, apparaît comme exercée à titre principal ne peut être déterminée que par un examen attentif de chaque cas particulier. À titre de faisceau d'indices, on s'attachera à des éléments comme le temps passé dans chaque activité, l'importance des responsabilités exercées et des difficultés rencontrées, la taille des diverses exploitations, etc. » (4). Dans l'hypothèse où

[1] Cass. com., 5 janv. 2016, n° 14-23681, PB.

[2] BOI-PAT-ISF-30-40-80-20.

[3] CGI, art. 885 O bis.

[4] BOI-PAT-ISF-30-30-10-30

un tel critère ne peut être retenu, « il convient de considérer que l'activité principale est celle qui procure à l'intéressé la plus grande part de ses revenus ».

Selon M^e Stéphanie Auferil, avocat associée du cabinet Arkwood, « il n'est pas exact de dire que la doctrine administrative exige qu'une rémunération soit versée pour que l'activité puisse être considérée comme principale. Elle a recours à la rémunération pour trancher un éventuel « conflit » d'activité. Ce faisant, en s'y référant, elle n'écarte pas non plus le fait que la rémunération puisse être une condition utile ou tout au moins une circonstance décisive ».

Une nuance que la Cour de cassation ne reprend pas. Dans son attendu très bref, elle affirme censurer l'arrêt d'appel, lequel « pour rejeter la demande de M. et M^{me} X (...) retient que l'énoncé des activités de M. X, comme administrateur de la société B, ne suffit pas à établir que l'exercice de cette fonction de mandataire social constituait son activité principale dès lors qu'il ne justifie pas en avoir tiré des revenus ». Pour la Cour de cassation, au contraire, « l'activité principale, au sens du texte susvisé, n'implique pas nécessairement de percevoir une rémunération ».

Exonération des mandataires sociaux versus pacte Dutreil

En considérant que l'activité principale n'est pas subordonnée à l'existence, et encore moins, à l'importance de sa rémunération, la Cour de cassation rend le dispositif de l'article 885 I *quater* du CGI plus accessible qu'il ne l'était. Surtout, « l'arrêt invite les associés qui exercent une fonction de direction sans pouvoir bénéficier du régime d'exonération totale des biens professionnels (comme les retraités) à reconsidérer l'attrait du dispositif par rapport à celui des pactes *Dutreil* de l'article 885 I *bis* du CGI, indique M^e Stéphanie Auferil.

À situations comparables, c'est-à-dire en présence de sociétés commerciales, de titres détenus par les membres du cercle familial, la comparaison des contraintes respectives s'impose. En effet, le niveau d'exonération est identique dans les deux dispositifs : 75 % de la valeur des titres. Pour la durée de conservation des titres : l'article 885 I *quater* du CGI prévoit une conservation des titres de 6 ans, et les pactes *Dutreil* 2 ans et 4 ans, soit 6 ans également. Mais sur la sanction de cette condition, le pacte *Dutreil* se révèle plus strict.

Dans le cadre de l'article 885 I *quater* du CGI, la cession partielle des titres avant l'expiration du délai de conservation entraîne une remise en cause de l'exonération d'ISF, certes depuis le début de l'exonération, mais uniquement pour les titres n'ayant pas été conservés. Alors qu'en matière de pacte *Dutreil*, la remise en cause en cas de cession partielle fait perdre le bénéfice de l'exonération à l'ensemble des titres, et par ricochet, en raison des engagements collectifs, une telle opération peut mettre en péril l'exonération d'autres associés ».

Toutefois, cette comparaison, si elle semble pencher en faveur du dispositif des mandataires sociaux, ne prive pas les pactes *Dutreil* de tout intérêt, ne serait-ce que pour sauvegarder les intérêts des membres de la famille qui ne sont pas impliqués dans la direction de la société par exemple. « Il peut être alors opportun de conclure un pacte *Dutreil* mais d'opter, sur la déclaration d'ISF, pour l'exonération de l'article 885 I *quater* du CGI », conclut l'avocat.

Annabelle PANDO